

pour les membres de cette Chambre. On nous demande parfois de voter des subventions et il n'est que juste que nous sachions pourquoi nous devons les payer.

Je dois insister aussi pour que les employés du National-Canadien soient bien traités. Je demande qu'on s'en tienne toujours aux promotions. Cela encourage les employés à travailler et à faire de leur mieux. Je demande aussi l'usage des deux langues dans la correspondance entre les employés et le haut personnel, c'est-à-dire que l'on réponde en français à l'employé qui écrit en français. Les fonctionnaires supérieurs n'ont qu'à se montrer bons pour s'assurer en retour la reconnaissance des employés. Il n'est pas impossible de rendre un chemin de fer lucratif, même quand il est dans une mauvaise situation. Je lisais il y a quelque temps qu'un chemin de fer qui était loin d'être lucratif, acheté et réorganisé par Henry Ford, rapportait maintenant de bons profits.

Avant de clore mes remarques, je désire dire quelques mots sur la loi de faillite. Des gens de toutes les classes de la société dans la province de Québec ont formulé des protestations énergiques relativement à cette loi; même le premier ministre de la province et le ministre de l'Agriculture, des avocats et des hommes influents dans toutes les sphères ont élevé la voix. Nous avons une bonne loi auparavant. C'était notre loi à nous. Elle fonctionnait à merveille, tandis que maintenant nous avons une loi que personne ne comprend. C'est une des plus mauvaises lois qu'ait adoptée le Parlement. Lorsque vous commencez la lecture d'un article, il vous est impossible de le comprendre. C'est un casse-tête chinois que personne ne peut résoudre. Certaines gens sont satisfaits de cette loi. On prétend que les gens de l'Ouest la désirent, mais mes amis de l'Ouest sont, je crois, trop intelligents pour approuver cette loi, et je demanderais au ministre de la Justice (M. Lapointe) de prêter une oreille particulièrement attentive à mes remarques à ce sujet.

Les difficultés viennent de ce qu'un homme qui est poursuivi pour dette reçoit de nombreuses lettres de syndics lui offrant de l'aider à régler ses affaires. Les syndics sont privilégiés, tout comme les avocats de ces derniers, et de la vente des biens, très souvent, même les créanciers privilégiés n'obtiennent rien, de sorte que les cultivateurs ne peuvent obtenir d'argent sur hypothèque, sauf de parents ou d'amis intimes. Cette loi ne convient pas à la province de Québec. De plus, elle donne aux autres provinces une fausse opinion de la nôtre. Permettez-moi d'exposer à la Chambre deux exemples de ce qu'ont fait les syndics dans de telles circonstances. Dans

un cas, un homme dont la propriété valait environ \$1,500 ou \$1,800 avait cinq ou six billets à la banque, la plupart endossés par son père et ses frères, et il avait un autre créancier étranger à la famille. Son passif n'était que de quelques centaines de dollars et il était solvable. Il se fatigua de recevoir des avis de la banque et se rendit chez un notaire dans le but d'emprunter de l'argent sur hypothèque. Le notaire lui dit: "Nous allons vous aider; allez voir mon ami le syndic." Ce dernier reçut l'homme avec beaucoup de courtoisie et dit: "Je vais vous aider, mon cher ami; je vais vous mettre en faillite." Mais le gérant de la banque entendit parler de l'affaire et alla voir le syndic et lui fit entendre qu'il allait le dénoncer au procureur général s'il faisait comme il était entendu; car les billets dus à la banque étaient endossés par des parents solvables et disposés à renouveler l'endossement. Aussi, à sa honte, le syndic dut changer d'avis sur l'avantage de déclarer une faillite. Dans un autre cas, un homme avait vendu une embarcation et en garantie du paiement accepta une hypothèque sur une terre. L'acheteur utilisa l'embarcation pendant deux ou trois ans et, un automne, il l'abandonna sur la grève où les glaces la brisèrent au cours de l'hiver. La seule garantie que possédait le vendeur consistait en l'hypothèque sur le terrain de l'acheteur. Ce dernier poursuivit le vendeur pour rupture de contrat, prétendant que l'embarcation n'était pas conforme aux conditions du marché. Voyant qu'il allait perdre sa cause—les frais étaient alors élevés—il se mit en faillite. A l'exception du capital et des frais de la cause, il ne devait en outre, tout au plus, qu'une centaine de dollars. Résultat, le syndic sera payé comme créancier privilégié; les avocats du syndic, qui étaient les avocats de l'homme qui intenta la poursuite, seront payés et le créancier n'obtiendra pratiquement rien. C'est ainsi que cette loi fonctionne dans la province de Québec. Je puis déclarer de mon siège dans cette Chambre, sans crainte d'être contredit, que neuf fois sur dix lorsqu'un homme est poursuivi pour dette dans la province de Québec, il reçoit de nombreuses lettres de syndics lui demandant de correspondre avec eux et lui promettant de régler l'affaire à sa propre satisfaction. Alors, le failli perd tout ce qu'il possède et le syndic s'en empare.

La question est grave au point de vue des cultivateurs. Quelquefois, lorsque la récolte est mauvaise, et qu'ils désirent emprunter de l'argent pour acheter du foin et du grain ou des animaux de race pure, ils ne peuvent obtenir l'argent sur hypothèque à cause de l'insuffisance de la garantie sous le régime de cette loi. Supposons qu'un homme prête \$1,000 à un cultivateur, et ac-